|  |
| --- |
| ***Marché de Travaux de Gré à Gré*** |

**Affaire : {afnu}**

**{afno}**

**{afa1}**

**{afa2}**

**Maître d'Ouvrage : {afma}**

**{afm1}**

**{afm2}**

**LOT : {lonu} {lono}**

Entre les soussignés :  **{afma}**

**{afm1}**

**{afm2}**

*d'une part,*

et, Mr ou l'entreprise :  **{loe1 }**

**{loe2 }**

**{loe3 }**

**{loe4 } {loe5 }**

*d'autre part,*

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**01 - OBJET DU MARCHE :**

**{afma}**

a (ont) fait dresser par l' Architecte:

**GOUGEON ARCHITECTURE**

**24 TER RUE DES BELLES HATES**

**95610 ERAGNY SUR OISE**

les plans, devis, cahier des charges, descriptif et annexe pour :

**{afno}**

**{afa1}**

**{afa2}**

**{afma}**

après avoir pris connaissance des dits plans, devis cahier des charges, demande(nt) à Mr ou l'entreprise :

**{loe1 }**

**{loe2 }**

**{loe3 }**

**{loe4 } {loe5 }**

qui accepte (nt) de réaliser les travaux faisant l'objet du lot cité ci-dessus, selon les rêgles de l'art, normes et règlements en vigueur, lors de la signature du présent marché.

**02 - PIECES CONTRACTUELLES :**

Prévaudront dans l'ordre suivant :

- Le présent marché.

- Les plans définissant la réalisation des bâtiments.

- Le descriptif des travaux (C.C.T.P.)

- Le planning contractuel.

- les cahiers des clauses administratives générales NF P 03-001,édition décembre 2000.

**03 - MONTANT DU MARCHE :**

Le marché est traité à prix global et forfaitaire. Il est bien précisé que les prix proposés par l'entrepreneur, comprennent toutes taxes et frais divers s'y rapportant, sans exception ni réserve.

L'entrepreneur signataire du présent marché,s'engage à exécuter les travaux faisant l'objet du lot :

**{lonu} {lono}**

moyennant le prix global et forfaitaire de :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | 10.00% | 20.00% |
| Montant du Marché H.T | {2m0ht} | {1m0ht} |
| Montant T.V.A | {2m0tv} | {1m0tv} |
| Montant marché T.T.C | {2m0tc} | {1m0tc} |

**04 - PAIEMENTS :**

Les paiements sont effectués sur situation mensuelle des travaux et des fournitures engagées par l'entrepreneur, par proposition de paiement du Maître d'Oeuvre, qui dispose de 15 (quinze) jours pour la transmettre au Maître d'Ouvrage

Aucun règlement pour solde, aucun remboursement de retenue de garantie ou, de mainlevée de cautionnement ne sont effectués au profit de toute entreprise qui ne peut produire un quitus des assureurs, attestant que l'interessé a intégralement réglé les primes d'assurances qui lui incombent.

**05 - RETENUES DE GARANTIE :**

A chaque paiement d'acompte, il est appliqué une retenue de garantie égale à: 5% du montant des travaux réalisés.

Cette retenue de garantie est levée après réception des travaux, si cette dernière n'a donné lieu à aucune réserve ( ou après la levée de toutes les réserves).

**06 - REVISION / ACTUALISATION :**

Sans Objet

**07 - APPROVISIONNEMENTS :**

Sous réserve de la justification de propriété, de l'établissement d'une caution bancaire, et de la souscription d'une assurance, l'entrepreneur peut faire figurer dans un décompte 80 % de la valeur fourniture des matériaux approvisionnés.

**08 - RENDEZ-VOUS DE CHANTIER :**

L'Entreprise est tenue d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le maître d'œuvre ou d'y déléguer son représentant qui a pouvoir pour donner sur le champ les ordres nécessaires sur le chantier.

L'Entreprise s'engage à mettre en œuvre les prescriptions contenues dans les comptes rendus de chantier préparés par le maître d'œuvre, sauf pour lui à les avoir contestées dans les 5 jours calendaires suivant la réception du compte rendu de chantier les incluant.

Pénalité d'ordre administratif : 80 € TTC pour absence au rendez-vous de chantier. Tout retard supérieur à ½ heure est considéré comme une absence.

**09 - DELAIS D'EXECUTION :**

Les délais d'exécution des travaux sont donnés par le planning.

Dans le cas de retards ou de suspension des travaux, et à moins de force majeure constatée, le Maître d'Oeuvre a le droit, après une sommation restée 48 (quarante-huit) heures sans effet, de faire remplacer l'entrepreneur par qui bon lui semble, et de faire terminer les travaux aux frais risques et périls du dit entrepreneur, après avoir fait constaté par huissier l'état d'avancement des travaux, et ce sans préjudice de tous recours en dommages et intérêts.

En cas de dépassement des délais, il est appliqué une pénalité égale au: 1/300 du montant du marché, par jour calendaire dûment constaté. Ces pénalités sont mensuelles et retenues sur les situations.

Cette pénalité est applicable sur le planning et sera déduite sur situation et récupérable en fin de travaux si le retard a été rattrapé.

Dans le cas ou les travaux viendraient à languir faute de matériaux ou d'ouvriers, de manière à faire craindre qu'ils ne soient achevés dans les délais voulus, le maître d'Oeuvre aura le droit, sept jours après un simple avertissement, de munir le chantier de matériaux ou d'ouvriers aux frais de l'entrepreneur

Le délai d’exécution sera prolongé en cas de force majeure et/ou en cas de survenance d'une ou de plusieurs des causes suivantes :

* les intempéries telles que celles-ci sont définies dans la norme NFP 03-001.
* L’incendie ou l’explosion ;
* la foudre ;
* la chute d'aéronefs ;
* une rupture d'approvisionnement en énergie
* les faits de guerre sur le territoire français, les faits de guerre civile,
* les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiations provenant de la transmission de noyaux d'atome ou de radioactivité ;
* les retards consécutifs à la grève, qu'elle soit générale ou particulière à l’industrie du Bâtiment et/ou à ses industries annexes aux transports ou aux fournisseurs ;
* les retards consécutifs à des injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou arrêter les travaux mais seulement pour une raison non imputable à l’Entreprise ou aux intervenants dans l'opération de construction ;
* les retards consécutifs à des troubles résultant d'hostilités, actes terroristes, révolutions, cataclysmes naturels, incendies ou inondations ;
* les retards dus à la structure du sous-sol telle qu’une nature hétérogène du terrain nécessitant des remblais spéciaux ou des fondations particulières ou tous autres travaux non programmés ;
* les retards de mise à disposition des branchements de concessionnaires ;
* les incidences liées à des demandes spécifiques de l’administration en matière de dépollution et de réhabilitation du site qui n’étaient pas envisageables au jour de la signature du présent Contrat ;
* toute prolongation de la durée des travaux de dépollution et de réhabilitation liée à des découvertes qui n’étaient pas envisageables, notamment de vestiges archéologiques ;
* les actions des voisins au titre des nuisances de chantier ;
* tous travaux modificatifs ou complémentaires qui seraient demandés par le Maître d’Ouvrage ;
* la suspension de travaux due à un retard de paiement du Maître de l’Ouvrage,
* les retards dus aux concessionnaires.

Le délai sera majoré d’un nombre de jours égal à celui pendant lequel la cause précitée ou l’évènement de force majeure considéré aura perturbé le bon avancement des travaux.

**10 - MODIFICATION DE LA MASSE DES TRAVAUX :**

Les travaux en plus ou en moins ne seront effectués que sur ordres écrits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Oeuvre (Avenant ou P.V. de chantier). Ils seront réglés suivant les prix unitaires du devis, ou a défaut, moyennant les prix d'un devis accepté par les parties.

En cas de diminution ou d'augmentation de la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que cette diminution ou cette augmentation, évaluée au prix de base du marché, n'excède pas 1/5° du marché initial. Au delà, l'entrepreneur a la faculté de demander la résiliation de son marché.

Si les travaux ne peuvent être entrepris par le Maître d'Ouvrage, pour quelque cause que ce soit, aucune indemnité ne peut être réclamée par l'entreprise.

**11 - ASSURANCES ET QUALIFICATIONS :**

L'attention du Maître d'Ouvrage est attirée sur la nécessité pour lui de souscrire la police d'assurance obligatoire de Dommages Ouvrage avant le commencement des travaux.

* L'entrepreneur doit être titulaire des polices d'assurance suivante : RESPONSABILITE CIVILE DE CHEF D'ENTREPRISE (Article : 1 832 et suivant du Code Civil).
* soit INDIVIDUELLE DE BASE de la Fédération Nationale du Bâtiment (Article : 1 792 et 2 270 du Code Civil).
* soit DECENNALE ENTREPRENEUR, avec attestation précisant le plafond par sinistre, et la nature des activités garanties.

L'entrepreneur affirme et déclare, sous peine de résiliation de plein droit de son marché, ou la mise à ses torts exclusifs, qu'il est lui-même et son personnel, qualifié et spécialisé, pour l'exécution des travaux faisant l'objet de son marché.

L'entrepreneur s’engage à maintenir ces polices en vigueur et à en acquitter les primes régulièrement. Il devra en justifier à toute demande du Maître d'Ouvrage et/ou de l'Architecte du Projet.

**12 - RECEPTION DES TRAVAUX :**

A l'achèvement complet des travaux, sur convocation du maître d'Oeuvre, le maître d'Ouvrage conseillé par le maître d'Oeuvre procédera à la réception des ouvrages en présence des entrepreneurs titulaires des marchés.

Un procès verbal contradictoire mentionnant, le cas échéant, les omissions, imperfections ou malfaçons constatées sera établi.

**13 - CHARGES DES ENTREPRENEURS:**

Les frais nécessaires pour que le chantier soit maintenu en parfait état de propreté pendant la durée des travaux et rendu tel à l'achèvement.

Il appartient aux entreprises de prendre connaissance des conditions du site à l’issue d’une visite préalable du lieu. De ce fait, elles disposent d’une connaissance des contraintes d’accès du site pris en compte dans le marché forfaitaire.

**14 - CONTESTATION-DIFFICULTES:**

En cas de difficultés pour l'exécution du présent marché, les parties conviennent de recourir, le cas échéant à l'arbitrage avant toute action en justice.

Les litiges seront portés devant les tribunaux du lieu d'exécution des travaux

***FAIT A {afm2} LE {date}*** **Cachet et Signature - Mention "*Lu et Approuvé*"**

L'ENTREPRENEUR LE MAITRE D'OUVRAGE